

liens qui unissent le clergé aux fidèles et tend à augmenter l'influence du clergé. Aussi dans les pays placés sous le régime des concordats, le clergé nous envie-t-il ces fonctions qu'il regarde comme un vrai privilège. 40. Cela empêche l'ingérence du pouvoir civil dans les fonctions ecclésiastiques, et tient fermé une porte qui pourrait conduire au mariage civil.

*Question XI.*—La loi civile prétend-elle établir ou simplement reconnaître les Fabriques?

*Réponse.*—Voir à la IIIième question.

*Question. XII.*—Comment est-ce la loi civile qui détermine les conditions des marguilliers; et depuis quand a-t-elle commencé à régler la tenure des bancs?

*Réponse.*—La réponse à la première partie de cette question se trouve aux réponses III et IV. Quant à la tenure des bancs dans les Eglises, l'usage et les arrêts des parlements en France accordaient aux seuls marguilliers le droit de concéder ou louer les bancs, réservant toutefois à *l'ordinaire* le droit de les faire réduire ou ôter lorsqu'ils nuisent aux cérémonies du culte (Voir 1 Boyer, pp. 167, 169, 172, aussi la déclaration de Louis XIV de Mars 1666, 3ième. Vol. des mémoires du clergé, p. 1436 — et l'Edit de 1695. Art. 16, qui décrète: " Les Archevêques et Evêques pourront, en faisant leur visite, ordonner la réduction des bancs qui empêcheraient le service divin."

Cet Art. ne fait que confirmer les dispositions de l'Art. 32 de l'Ord. de Blois en 1549, et de l'Art. 3 de l'Edit de Melun de 1580, (Voir Jousso, *Commentaire sur l'Edit de 1695, Art. 16.* Pour la Nouvelle-France, voir le Recueil des Ordonnances Synodales p. 6 No. 1, en 1698. Aussi Règlement du *Roi*, du 6 Juin 1723, 1er. Vol. Edits et Ord. p. 480.)

Aussi les Réglemens faits par le 1er. Concile de la Province de Québec qui ne fit que reproduire l'usage antérieur relativement à la concession des bancs.